



Décision individuelle n°327/2022

*Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins et de montagne FFCAM
Adresse : 24, avenue de Laumière 75019 Paris
Localisation : Refuge de Fond Turbat – Valjouffrey
Nature de la demande : Travaux de rénovation de l'alimentation en eau potable
Dossier suivi par : Julien-Pierre GUILLOUX – Christophe GIRARDON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision individuelle n°323/2019 accordée par le directeur du Parc national des Ecrins à la FFCAM pour réaliser des travaux de rénovation de l'alimentation en eau potable du refuge de Fond Turbat ;

Vu la demande formulée le 10/05/2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) est autorisée à réaliser des travaux temporaires de rénovation de l'alimentation en eau potable du refuge de Fond Turbat. Les travaux consistent à poser une cuve temporaire d'environ 700 litres, accompagnée d'un système de pompage de l'eau, afin d'alimenter la cuve supérieure déjà en place.

Article 2 : Durée des travaux

La présente décision est délivrée pour une période d'un mois entre le 10 juin 2022 et le 10 juillet 2022 inclus. Le Parc national des Ecrins sera averti du début des travaux au moins 3 jours ouvrés à l'avance.

Article 3 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1 - les travaux ne feront l'objet d'aucune maçonnerie,
- 2 - la cuve temporaire sera posée en bas de la pente, dans l'axe de la source. Il est recommandé d'utiliser une cuve qui peut se poser à l'horizontale, voire une citerne souple plane, afin de faciliter l'intégration paysagère au regard de la proximité du refuge. La cuve temporaire sera habillée de pierres (muret en pierres sèches ou tas de cailloux plus ou moins rustique) et si besoin de bois,
- 3 - la conduite existante vers la cuve supérieure sera utilisée et raccordée à la cuve temporaire, aucune tranchée ne sera creusée,
- 4 - la cuve, la pompe et les raccords seront retirés du site ou stockée dans le refuge à la fin de la saison de gardiennage,
- 5 - la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 6 - l'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 09/06/2022

Le directeur
du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.